



PROCOLE DE PARTICIPATION CITOYENNE

Commune de CHINON

Préambule

Soucieux d'inscrire la lutte contre la délinquance dans le cadre d'une stratégie territoriale de sécurité fondée sur l'implication de différents acteurs locaux ;

Soucieux de rassurer la population, notamment les personnes les plus vulnérables, en resserrant les liens sociaux et, plus généralement, en développant l'esprit civique ;

Soucieux d'éviter toute réaction désordonnée de la population alimentée par un désir d'autodéfense en présence d'actes de délinquance, et de mettre en place un moyen adapté aux contingences locales reposant sur une adhésion forte et responsable des parties concernées, que sont les élus et leurs administrés ;

Soucieux de mettre en place un mode de coopération adapté aux exigences locales de sécurité entre la commune de CHINON et la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2211-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.132-3 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 11 ;

Vu l'instruction ministérielle n° NOR IOC/J/11/17146/J du 22 juin 2011 relative au dispositif de participation citoyenne ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

En étroite collaboration avec le maire de la commune de CHINON et son conseil municipal, il est mis en place une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants de l'ensemble de la ville de CHINON qui participe à la lutte contre l'insécurité visant les personnes ou les biens et améliore la tranquillité. Ce maillage fondé sur le principe de solidarité et le développement de l'esprit civique est identifié sous le label de participation citoyenne. Il ne s'agit en aucun cas de se substituer aux autorités chargées de veiller à la sécurité publique.

Article 2

Les habitants de la ville de CHINON peuvent librement s'engager ou se désengager de cette chaîne de vigilance.

Article 3

Des correspondants, en charge de l'animation du réseau et des échanges d'information avec ses membres, sont désignés au sein de la communauté de brigades de CHINON.

Article 4

Une procédure d'information encadrée et décidée entre le maire et la gendarmerie régit les échanges entre les membres du réseau et la gendarmerie. Elle s'effectue notamment par voie téléphonique ou tout procédé de communication électronique.

Des membres vers la gendarmerie : au-delà des cas de crimes ou délits flagrants exigeant de la part de tout témoin de l'événement un appel direct à la gendarmerie, les membres transmettent à la gendarmerie toutes les informations qu'ils estiment utiles pour elle, comme des véhicules ou personnes suspects, sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux individuels et ne revêtent aucun caractère politique, racial, syndical ou religieux. Ces informations peuvent être déterminantes dans la résolution d'enquêtes judiciaires et peuvent dissuader tout repérage de la part d'auteur potentiel.

De la gendarmerie vers les membres : la communauté de brigades de CHINON, en liaison étroite avec le maire, alerte les membres de la détection de faits ou de phénomènes particuliers intéressant la commune.

Article 5

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale et en application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure, la gendarmerie informe le maire des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune.

La transmission de l'information s'effectue, s'agissant des situations d'urgence, 24 heures sur 24, par voie téléphonique ou tout autre moyen adapté.

Cette information est mentionnée en procédure sous le visa de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure précité ; le cas échéant, les motifs d'un retard ou d'une impossibilité sont indiqués.

Article 6

Des réunions d'échanges périodiques, rassemblant le maire, les membres et les correspondants de la communauté de brigades de CHINON ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par l'un des acteurs, sont organisées en tant que de besoin. Un point de situation est effectué une fois par an sur les conditions de mise en œuvre du dispositif, selon des modalités fixées d'un commun accord entre le commandant de la communauté de brigades de CHINON et le maire de la commune. Il s'attache, entre autres, à dresser un bilan de la délinquance constatée sur la commune, à donner le sentiment de la population vis-à-vis du dispositif objet du présent protocole et à faire état des difficultés rencontrées comme des pistes d'amélioration envisageables.

Article 7

La collecte et la mise à jour de la liste des numéros de téléphone portable et des adresses électroniques des membres du réseau sont assurées par le correspondant de la communauté de brigades de CHINON, qui recueille au préalable l'accord des acteurs concernés, conformément aux dispositions prévues par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 8

Ce protocole est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 9

Ce protocole peut être dénoncé par l'un des trois signataires à tout moment en cas de dysfonctionnement.

A CHINON, le **15 JUIN 2015**

Le Colonel, commandant le Groupement
de Gendarmerie Départementale d'Indre-et-Loire,

Quentin de BENNETOT



Le Maire de CHINON,



Jean-Luc DUPONT



Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
Le Sous-Préfet de Chinon,



Thomas BERTONCINI